PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°23-EB-0554

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

le dragage des pièges à sables du port de Saint-Denis d'Oléron

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu le Document Stratégique de la Façade Sud-Atlantique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe Manson, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Charente-Maritime en charge de l'intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la commune de Saint-Denis d'Oléron le 23 décembre 2022, enregistré sous le numéro 0100011975 et relatif au dragage des pièges à sables du port de Saint-Denis d'Oléron ;

Vu les réponses apportées par la commune de Saint-Denis d'Oléron dans ses éléments transmis le 5 mai 2023 suite à la demande de compléments de la DDTM en date du 13 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Saint-Denis d'Oléron sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières qui lui a été transmis le 2 juin 2023 ;

Considérant que les modalités de réalisation des travaux ont été choisies afin de maîtriser les impacts potentiels des opérations et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité et de bon état des milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions particulières à une déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Denis d'Oléron, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dragage des pièges à sables du port de Saint-Denis d'Oléron.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m^3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m^3 (D) b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m^3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m^3 (D) 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m^3 (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m^3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m^3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m^3 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration 3°b	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux autorisés concernent un volume annuel inférieur à 25 000 m³ de sédiments.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques générales

2-1 Description des travaux

Les travaux autorisés consistent à prélever les sables présents dans les 3 casiers localisés à l'Est du port de Saint-Denis d'Oléron puis à réaliser leur dépôt sur la plage de la Boirie.

Les secteurs autorisés (zones de prélèvements, zones de dépôt, cheminement sur l'estran) figurent sur le plan de l'annexe 1.

Le prélèvement et le transfert des matériaux sont réalisés par des pelles mécaniques et camions bennes en période de vives eaux entre le 15 janvier et le 15 mars.

2-2 Qualité physico-chimique des sédiments

Dans la zone de prélèvement, le bénéficiaire réalise 3 analyses de la qualité physico-chimique des sédiments (une analyse par casier à sable, paramètres de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) qui, lorsqu'elles caractérisent une absence de pollution, ont une durée de validité de 3 ans.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant le début de chaque intervention.

Seuls les sédiments dont la teneur est inférieure ou égale au niveau de référence N1 peuvent être prélevés dans le cadre du présent arrêté.

Pour les sédiments ayant certaines valeurs comprises entre les niveaux N1 et N2, la réalisation des opérations ne peut avoir lieu qu'après des investigations complémentaires permettant de localiser et de déterminer l'origine de la contamination. Ces investigations complémentaires peuvent notamment comprendre la réalisation d'analyses supplémentaires et des tests permettant de déterminer l'écotoxicité du sédiment selon le test du protocole H14 « sédiment marins ou continentaux » permettant d'étudier l'impact des polluants et de leurs produits dérivés dans les différents écosystèmes, au travers d'un éventail d'analyses écotoxicologiques sur les organismes d'eaux marines. **Les résultats de ces investigations complémentaires sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM avant le commencement des travaux. Les opérations ne peuvent commencer qu'après accord donné par la DDTM.**

Les sédiments contaminés (valeur égale ou supérieure au niveau N2 défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) sont exclus de la présente autorisation.

2-3 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux et de toute modification de calendrier.

2-4 Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Les engins utilisés possèdent les garanties attestant de leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation maritime...).

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles sont disponibles à proximité des engins.

La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique (vidanges, réparation de flexibles hydrauliques, carburant).

Les macro-déchets, les huiles usagées et autres déchets de chantier sont récupérés, stockés dans des contenants étanches puis évacués vers les filières agréées.

Une communication et une sensibilisation auprès de l'entreprise chargée des travaux sont réalisées par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux pour rappeler ces règles et ainsi minimiser les risques de pollution.

2-5 Prescriptions de qualité

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être

compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchylicoles et de pêche à pied, des plages environnantes et des milieux aquatiques et marins.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection des milieux aquatiques et marins contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit s'assurer auprès de l'entreprise intervenante de la maintenance des moyens matériels utilisés, de leur entretien régulier et de la présence de dispositif de prévention contre les pollutions, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions environnementales

3-1 Mesure de préservation des habitats d'intérêt communautaire

L'opération de transport, consécutive au dragage mécanique et permettant de transférer les matériaux vers les zones ciblées suit un schéma de circulation précis et strict représenté sur le plan de l'annexe 1 qui évite obligatoirement les zones dunaires, les secteurs de végétation des laisses de mer, les massifs d'hermelles et les herbiers de zostères représentés sur le plan de l'annexe 2.

Les conducteurs d'engins sont informés de la présence de ces habitats naturels et sont sensibilisés à leur préservation avant le démarrage de chaque opération.

Une protection des massifs d'hermelles et de l'herbier de zostères est mise en œuvre avant le démarrage des travaux par l'intermédiaire d'un balisage visible par les conducteurs d'engins.

3-2 Mesure d'accompagnement en faveur du gravelot à collier interrompu

La zone située en haut du piège à sables n°2 d'environ 1200 m² représentée sur le plan de l'annexe 3 constitue un habitat naturel favorable à la nidification du gravelot à collier interrompu.

Cette zone est conservée en l'état pendant toute la durée du présent arrêté. Elle ne fait l'objet d'aucun prélèvement ni travaux.

Un balisage permanent est mis en place par le bénéficiaire pour interdire tout accès à la zone.

3-3 Suivis des récifs d'hermelles, de l'herbier de zostères et du gravelot à collier interrompu

Des suivis annuels des récifs d'hermelles, de l'herbier de zostères et du gravelot à collier interrompu sont mis en œuvre pendant toute la durée de l'autorisation dans les secteurs représentés sur le plan de l'annexe 4.

Ces suivis doivent permettre d'apporter des informations portant sur l'évolution de la surface des habitats naturels et sur la nidification du gravelot à collier interrompu. Chaque suivi est comparé à l'état initial figurant dans le dossier produit par le bénéficiaire ou au suivi précédent. Un rapport présentant les résultats des suivis est établi chaque année et est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime et au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

Les résultats des suivis sont pris en compte avant chaque opération pour adapter le cas échéant le cheminement des engins sur l'estran.

Article 4 : Informations préalables à la réalisation des opérations

Avant chaque opération, le bénéficiaire fournit les plans d'échantillonnage et les résultats des analyses sédimentaires correspondantes au service police de l'eau de la DDTM.

Afin d'informer les différents usagers et pour déterminer la période la plus propice au dragage, une communication (réunions, presse etc...) est réalisée au préalable par le bénéficiaire auprès des professionnels de la pêche et de la conchyliculture, des plaisanciers, des gestionnaires d'espaces naturels (Parc Naturel Marin, …) et des services de l'État.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des usagers, des professionnels de la zone et des administrations, les caractéristiques prévisibles des opérations (dates des chantiers, horaires de travail, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures préventives envisagées pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et le milieu aquatique.

Un avis de travaux est affiché, un mois avant leur commencement, de façon systématique au niveau des accès au port et en mairie afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement des opérations.

Article 5 : Bilan des opérations

A l'issue de chaque opération, le bénéficiaire réalise et transmet dans un délai de 3 mois, un bilan au service police de l'eau de la DDTM qui comprend un descriptif détaillé de l'opération (dates des travaux, zone concernée, volume, résultats des suivis, éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations...).

Dans le cadre des conventions internationales d'OSPAR, de Londres et de Barcelone, le bénéficiaire renseigne chaque année, à la demande du service police de l'Eau de la DDTM, un tableau de bilan des opérations d'entretien qu'il a réalisées l'année précédente.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Préservation de la qualité de l'eau

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la réalisation des opérations ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchylicoles, des plages et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable de la maintenance des moyens nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Les moyens nécessaires aux opérations de dragage sont régulièrement entretenus sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire avertit le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé et des compléments produits, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément à l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à

L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les prescriptions de cet arrêté pourront, dans le cadre de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, être modifiées à l'initiative du Préfet pour prendre en compte les conclusions du schéma de gestion des sédiments de dragage de la Mer des Pertuis en cours d'élaboration.

Article 10 : Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de validité de 10 ans à compter de sa date de signature.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire sollicite une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel auprès de la DDTM préalablement à la réalisation de chaque opération.

Article 12 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Denis d'Oléron pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est envoyé au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

> 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
>
> 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le maire de la commune de Saint-Denis d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, à la CLE du SAGE Charente et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

A La Rochelle, le 22 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Yann FONTAINE

Annexe 1 : Plan des travaux autorisés

Annexe 2 : Représentation des habitats naturels à éviter

Annexe 3 : Zone à préserver en faveur du gravelot à collier interrompu

Annexe 4 : Localisation des zones concernées par les suivis environnementaux

Annexe 1 - Plan des travaux autorisés

Emprise des casiers et déplacements au sein du port

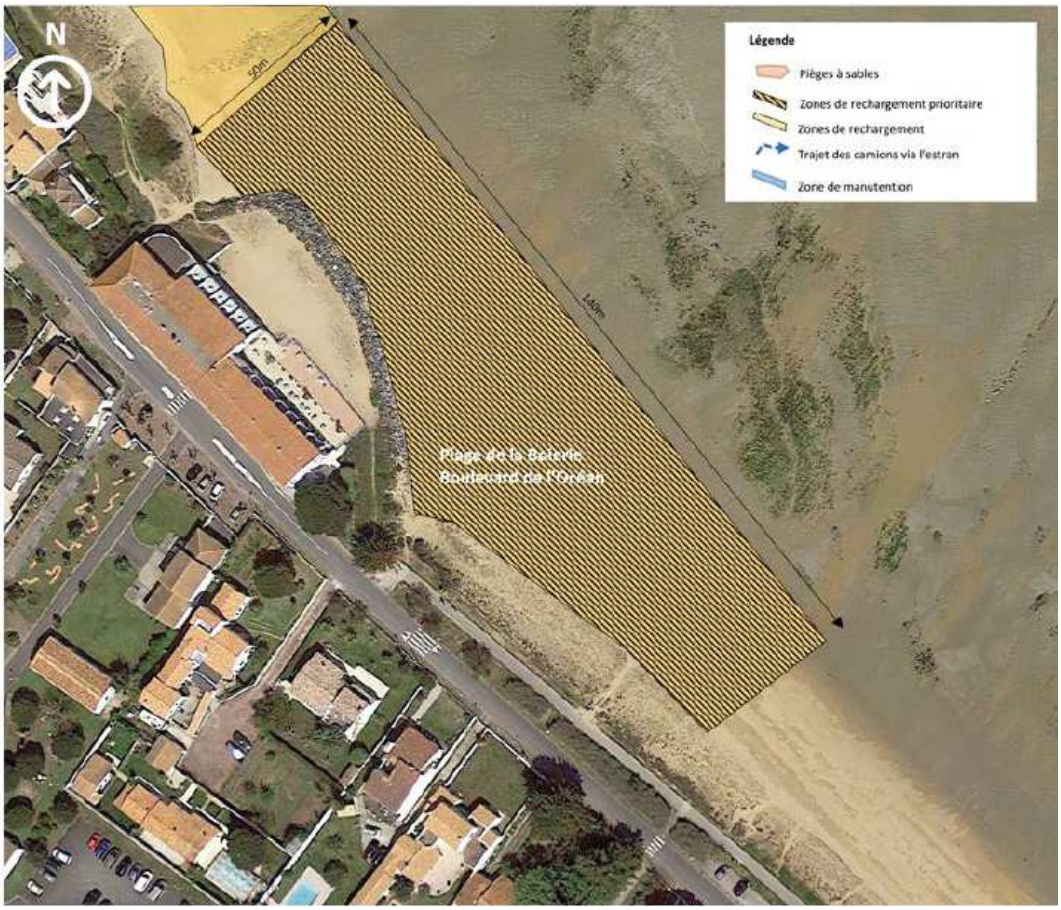

Zones de rechargement prioritaires

Annexe 2 – Représentation des habitats naturels à éviter

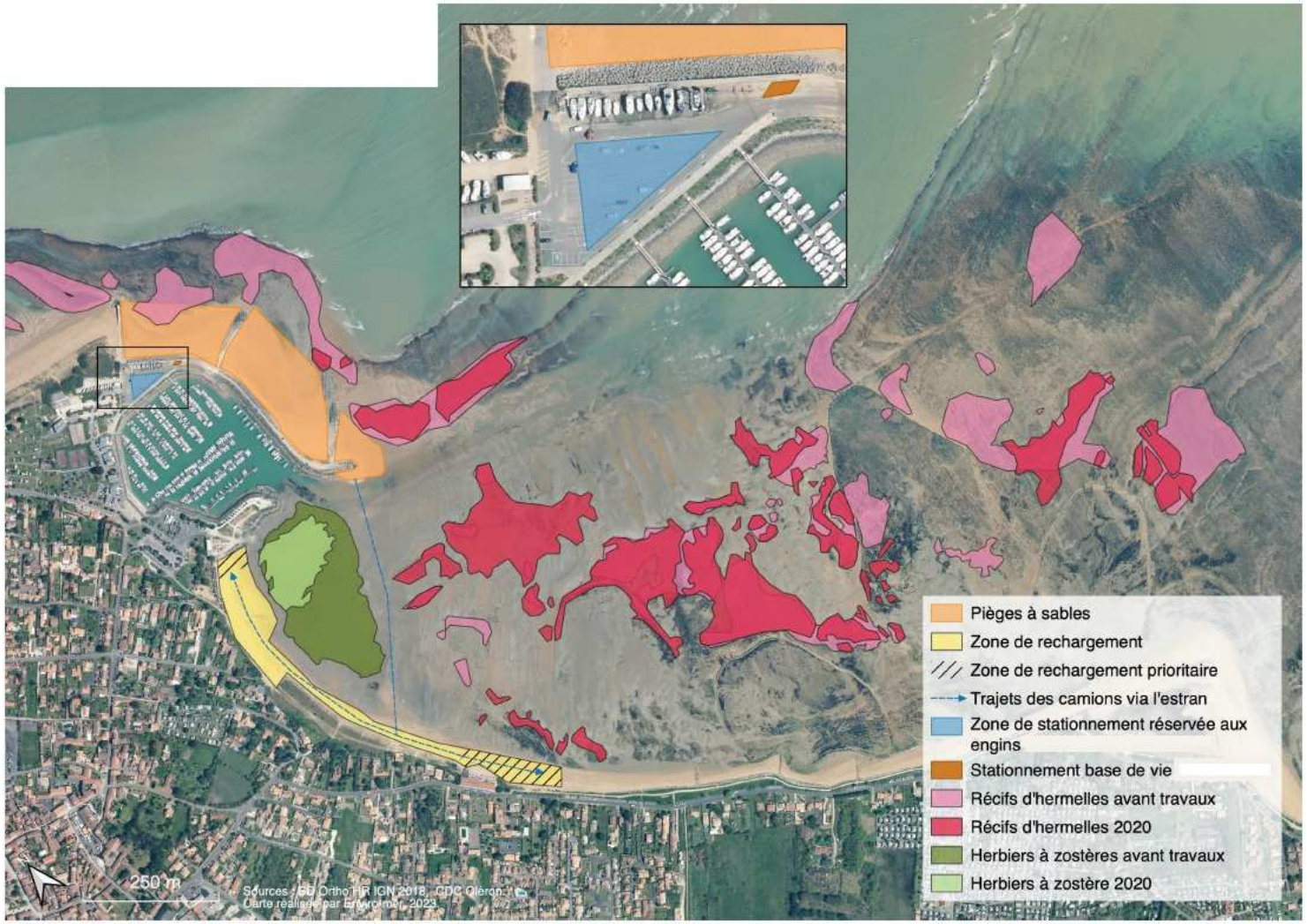

Annexe 3 – Zone à préserver en faveur du gravelot à collier interrompu
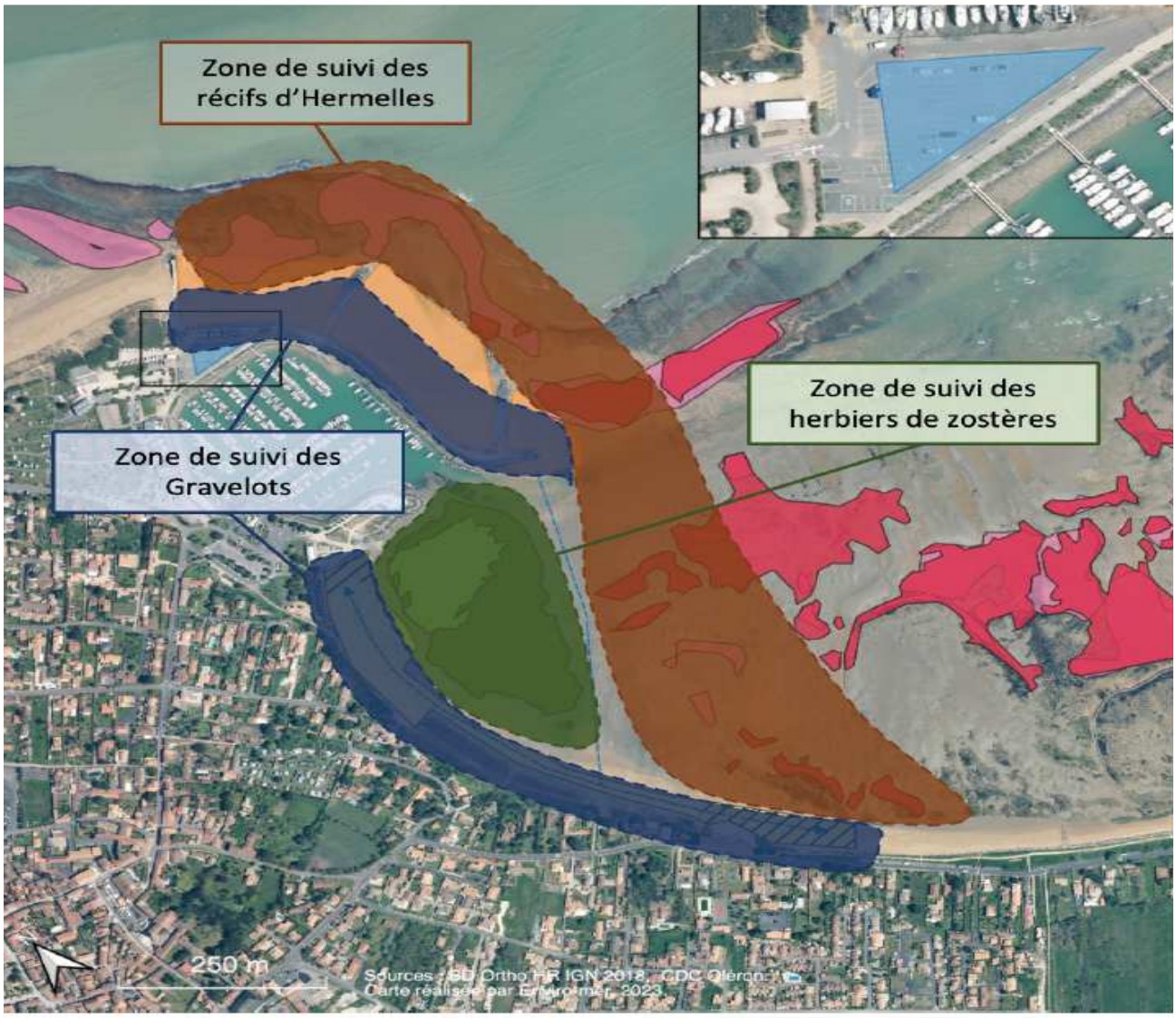
Annexe 4 – Localisation des zones concernées par les suivis environnementaux